

~~7166-16~~

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, ayant pour objet de modifier l'article 310 du Code civil (Divorce). (N<sup>os</sup> 325, session ordinaire 1893, et 7, session 1894.)

Nommée le 29 janvier 1894.

~~XXXX~~  
A

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : GRIVART.
- 2<sup>e</sup> — RÉGISMANSET. *J. Manin*
- 3<sup>e</sup> — LÉONCE DE SAL. *Grivart*
- 4<sup>e</sup> — BUFFET.
- 5<sup>e</sup> — PAUL GÉRENTE.
- 6<sup>e</sup> — DENORMANDIE.
- 7<sup>e</sup> — JULES GODIN.
- 8<sup>e</sup> — PAUL DEVÈS. *P. Devès*
- 9<sup>e</sup> — GUYOT-LAVALINE.

97



1

Commission relative aux modifications à  
apporter à l'article 310 du Code civil sur le  
divorce.

La commission s'est réunie le vendredi 2 février  
à une heure 1/2, local du sixième bureau.

Étaient présents : M. M. Givart - Buffel -  
Givart - Desormandie - Jadin - Devès / Régismanset  
ont été nommés, président - M. Buffel  
secrétaire M. Régismanset

Le Président demande aux commissaires nommés de  
vouloir bien faire connaître l'opinion de leurs  
bureaux respectifs.

M. Givart élu par le premier bureau  
déclare qu'il est en principe opposé au projet de loi  
qui constitue un nouvel élément de désorganisation de la  
famille : la faculté laissée aux juges d'apprécier s'il y a  
lieu de consacrer la séparation de corps en divorce est  
une garantie sérieuse et nécessaire permettant de contrôler  
les torts des époux et de refuser au besoin le divorce à celui  
des époux dont la conduite incriminée a motivé le jugement  
de séparation de corps.

M. Régismanset élu par le deuxième bureau  
est favorable au principe du projet de loi : pour lui la  
faculté laissée aux juges d'apprécier ou de refuser la conversion  
a donné lieu à des jurisprudences d'une diversité déplorable,  
les conjoints accordant ou refusant la conversion suivant  
leurs propres sentiments religieux. - M. Régismanset estime  
que le refus de conversion impose à l'époux une obligation de  
fidélité malgré au sujet de laquelle il est permis d'être sceptique  
quand il s'agit surtout de mari et que la moralité publique  
et l'intérêt général exigeraient de voir les époux séparés reprendre  
leur liberté quant au mariage.

Monsieur Buffet commissaire élu par le  
quatrième bureau déclare qu'il est au principe  
d'adopter le divorce et qu'il proteste de toutes ses  
forces contre l'entention d'une mesure qui d'après lui  
porte atteinte à l'essence du mariage, a des effets  
funestes quant aux enfants & sa jusqu'à violer la  
conscience et la liberté de l'un des époux. 111<sup>e</sup>  
Buffet exprime que le Sénat n'a accueilli pas le  
nouveau projet de loi dont il n'a pas voulu en  
1884 et il rappelle que le texte actuel laissant  
aux juges la faculté de intervenir a été le résultat  
d'une transaction consentie au Sénat entre les partisans  
et les adversaires de la loi.

Monsieur Grégoire a exposé dans le  
cinquième bureau qu'il était partisan de modifier  
l'article 310 et de refuser aux juges une puissance  
d'appréciation dont ils n'avaient souvent que  
selon leur sentiment personnel. L'opinion auquel  
la commission est ainsi systématiquement refusé  
est atténué, diminué dans sa liberté et surtout dans  
sa capacité absolue puisqu'il ne peut se remarier  
se avec une nouvelle femme et reste ainsi esclavé  
de sentiments religieux qu'il ne partage pas.

111<sup>e</sup> Demourandière élu par le  
sixième bureau déclare qu'il s'est résigné au  
divorce depuis que le parlement a consacré cette  
faculté dans des cas déterminés de rompre les liens  
du mariage, mais qu'il entend rappeler au Sénat  
que le texte actuel de l'article 310 se fonde sur  
tout le résultat d'une transaction consentie lors de la discussion  
de la loi du 27 juillet 1884, transaction qui  
fut d'ailleurs conclue acceptée par les partisans  
de la loi pour obtenir le vote du Sénat.

Monsieur Desormeau a repoussé la modification apportée à l'article 310 comme portant atteinte à la conscience & à la liberté de celui duquel on veut obtenir la séparation de corps et il n'admet pas que l'incandescence puisse servir d'argument & de motif pour venir en aide.

Monsieur Jodin a été par le septième bureau accepté le principe de nouveau projet de loi. En 1884 le Sénat a eu faire encore sage et morale en laissant avec M. Barthelemy la famille d'appartenir les cas de conversion : fil ou est révoqué des divergences fâcheuses dans la jurisprudence, les décisions varient suivant les sentiments religieux des magistrats. L'expérience est faite depuis 1884 et les hommes qui fréquentent les tribunaux ont vu à quels résultats diplomatiques ont abouti certains refus systématiques de conversion : les mariages irréguliers, les enfants adultérins, telle sont les conséquences ordinaires de la seule actualité de l'article 310 & la moralité publique est en danger à l'adoption des modifications proposées par le nouveau projet de loi.

M. Desormeau a par le huitième bureau se place au point de vue juridique & soutient que la nouvelle rédaction de l'article 310 du Code civil conduirait simplement à l'abrogation totale de l'état de séparation de corps consacré par notre législation. La séparation de corps ne serait plus qu'une sorte de stage au temps d'épreuve devant servir nécessairement au bout de trois ans : pour cela si le parlement s'en est aperçu le Sénat d'une loi de principe abrogeant la séparation de corps ou la réduisant à une simple épreuve d'une année provisoire.

La discussion est renvoyée à une

prochaine réunion pour connaître le avis  
expédiés par les trois bureaux.

Le Président,

Le Secrétaire

Regimany

Séance du vendredi 9 Janvier 1844

La commission s'est réunie le vendredi 9 Janvier à 1 heure sous la Présidence de M<sup>r</sup> Buffet. — Tous les membres sont présents à l'exception de M<sup>r</sup> Demoumandie excusé.

Le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est adoptée.

Le Président donne la parole à M<sup>r</sup> Guyot-Lavaline pour faire connaître l'avis exprimé par le neuvième Bureau qui l'a nommé. — M<sup>r</sup> Guyot-Lavaline déclare que le neuvième Bureau n'a réuni que six membres qui l'ont désigné sans procéder à une discussion générale et qu'il apportera par conséquent à la Commission son opinion personnelle plutôt que celle de son Bureau : — qu'il n'est point d'avis d'accepter l'opinion adoptée par la Chambre des députés transformant en obligation la faculté de conversion de séparation de corps en divorce consacrée par l'article 310 du code civil ; — qu'il considère que <sup>ce</sup> cette faculté de conversion, c'était déjà beaucoup accordée aux personnes séparées de corps, mais que changer cette faculté en obligation, cela devenait excessif. — En conséquence M<sup>r</sup> Guyot-Lavaline demande à la Commission de maintenir le statu quo.

que statuer  
M

La parole est ensuite donnée à M<sup>r</sup> de Sal pour faire connaître l'opinion du troisième Bureau. M<sup>r</sup> de Sal déclare qu'il a été nommé dans son Bureau par sept voix contre quatre et qu'il est favorable en principe au nouveau projet de loi. La commission constate alors que sur les neuf membres

cinq, soit la majorité, sont hostiles au projet de modification de l'article 310 du code civil.

Avant qu'il soit procédé au choix d'un rapporteur, M<sup>r</sup> Buffet fait observer à la commission que le projet soulève tout d'abord une question préjudicielle qui lui paraît avoir une grande importance au point de vue des rapports et des prérogatives des deux assemblées. — Comment le projet voté par la Chambre dernière n'a-t-il pas disparu avec elle. Si alors que d'après la jurisprudence du Sénat le dépôt du rapport par la commission sénatoriale avant <sup>la séparation de la</sup> ~~réunion~~ <sup>de</sup> la Chambre était expressément nécessaire pour maintenir le premier vote des députés ? — Comment la signature de quarante députés peut-elle équivaloir pour le Sénat à un nouveau vote de la nouvelle Chambre qui se voit ainsi imposer, sans discussion ni délibération, les décisions prises par l'ancienne Chambre ? N'y a-t-il pas là une transmission irrégulière au Sénat et ne convient-il pas de porter cette question à la tribune ?

Après discussion, la commission estime qu'elle n'a pas à se rendre juge de cette question de régularité de transmission, mais elle charge toutefois le rapporteur d'indiquer cette situation et de soulever cette question dans le rapport à faire au Sénat.

A l'unanimité M<sup>r</sup> Devès est désigné rapporteur et la séance est levée.  
Le Président

Le Secrétaire  
M<sup>r</sup> [Signature]

Séance 5-15 novembre 1894

Tris: deux à un buffet

en D. tel aupte sur le D. signification le nombre joints et l'ordonne  
D. l'ordonne:

Tris: deux à un buffet individuel, deux ordonnances, grivard, godin, D. tel  
le buffet deux ordonnances l'un lettre l'un. D. tel, l'ordonne et  
à l'ordre de l'ordonnance l'ordonne, le l'ordonne est d'ordonne que  
buffet individuel ordonne le D. tel que l'ordonne et  
l'ordonne, D. tel l'ordonne et l'ordonne l'ordonne et l'ordonne  
l'ordonne l'ordonne l'ordonne l'ordonne l'ordonne

à l'ordonne  
L. D. tel

Le joint D. tel  
L. D. tel

Le l'ordonne et l'ordonne l'ordonne

l'ordonne l'ordonne l'ordonne

Le l'ordonne l'ordonne l'ordonne l'ordonne l'ordonne  
l'ordonne l'ordonne l'ordonne l'ordonne l'ordonne

Le l'ordonne  
L. D. tel